



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 243 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 62\_DDTM

Arrêté N °2013324-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée .....	1
---	---

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2013323-0007 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE à Lallaing géré par la CARMi située à LENS FINESS : 590048120 .....	8
Décision N °2013323-0008 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LE NOUVEL HORIZON à DOUAI-DORIGNIES géré par la FCES située à SIN LE NOBLE FINESS :590797031 .....	12
Décision N °2013323-0009 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE à ORCHIES géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à ORCHIES FINESS : 590804969 .....	16
Décision N °2013323-0010 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Pierre WAUTRICHE à SIN LE NOBLE géré par la FCES située à SIN LE NOBLE FINESS : 590809901 .....	20
Décision N °2013323-0011 - Décision modificative portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du service de soins infirmiers a domicile SSIAD de DOUAI géré par la CCAS de DOUAI FINESS : 590792651 .....	24
Décision N °2013323-0012 - Décision modificative portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à FLERS- EN- ESCREBIEUX géré par la Mutualité Française située à LILLE FINESS : 590801338 .....	28
Décision N °2013323-0013 - Décision modificative portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de LALLAING à LALLAING géré par la Société de Secours Minière du Nord située à LENS FINESS : 590792727 .....	32
Décision N °2013323-0014 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier à SOMAIN géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN FINESS : 590804548 .....	36
Décision N °2013323-0015 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "Les JARDINS DE THEODORE" (ex "LES FONTINETTES") à LAMBRES- LEZ- DOUAI géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590789863 .....	40
Décision N °2013323-0016 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "LE PEVELE" à SAMEON géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787404 .....	44
Décision N °2013323-0017 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "VAL DE SENSEE" à ARLEUX géré par l'association FLORALYS FINESS : 590787271 .....	48

Décision N °2013323-0018 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "LES TILLEULS" à BEUVRY- LA- FORET géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590797049 .....	52
Décision N °2013323-0019 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "L'OSTREVENT" à MONTIGNY- EN- OSTREVENT géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787388 .....	56
Décision N °2013323-0020 - Décision modificative portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du SSIAD de LEWARDE géré par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud FINESS :590806857 .....	60

**R\_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects**

Arrêté N °2013324-0002 - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE .....	64
Arrêté N °2013324-0003 - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE STEENBECQUE .....	66

**R\_Rectorat**

Arrêté N °2013317-0005 - Arrêté modificatif autorisant le transfert de gestion du domaine public universitaire au profit du domaine public du Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) .....	68
--	----



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013324-0001**

**signé par  
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais**

**le 20 Novembre 2013**

**62\_DDTM**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES  
UNITÉ PROTECTION DE LA RESSOURCE  
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2003 définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant renouvellement de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 modifiant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

CONSIDERANT la délibération de la structure nouvellement intégrée et désignant leur représentant ;

CONSIDERANT la délibération de l'Association des Maires du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que suite à la réforme des collectivités et à la vacance d'un membre désigné par l'Association des Maires du Pas-de-Calais il est nécessaire de mettre à jour la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

**- - ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est modifié ainsi qu'il suit :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Communauté de Communes du Sud Artois

- M. Gérard DUE, Vice-Président

Membre nommé par l'Association des Maires du Pas-de-Calais

- Mme Marie-Lyse DUPLOUY, Conseillère Municipale de Boiry Sainte Rictrude

est remplacée par

- M. Roger GODEFROY, Maire de Boiry Sainte Rictrude

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 est inchangé.

**Article 3 :**

La composition de la CLE issue des modifications citées à l'article 1 est reprise en annexe au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le mandat des membres désignés à l'article 1 court jusqu'au 26 janvier 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.


**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Arras, le 20 NOV. 2013  
Le Préfet



Denis ROBIN

## Annexe : Composition de la CLE du SAGE Sensée

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

### Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

<b>Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais</b>
M. Frédéric CHEREAU
<b>Conseil Général du Pas-de-Calais</b>
M. Julien OLIVIER
M. Jean-Claude HOQUET
<b>Conseil Général du Nord</b>
Mme Sylvie LABADENS
M. Erick CHARTON
<b>Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais</b>
M. Bernard DEREU, Maire d'ACHIET LE GRAND
<i>M. Roger GODEFROY, Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE</i>
M. Michel BLONDEL, Maire de SAINT-LEGER
M. Jean-Pierre LEGER, Maire d' OISY-LE-VERGER
M. Philippe GORGUET, Maire de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
M. Jean-Pierre CUVILLIEZ, Maire de SAUDEMONT
M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE
M. Ernest AUChart, Maire de HANNESCAMP
<b>Membres nommés par l'Association des Maires du Nord</b>
M. André LEPRETRE, Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX
M. Michel SALLIO, 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de BUGNICOURT
Mme Isabelle LEPOIVRE, Maire de LÉCLUSE
M. Patrick MASCLET, Maire d'ARLEUX
M. Gilles POULAIN, Maire de BRUNÉMONT
M. Alain WALLART, Maire de FÉCHAIN
M. Henri GAMEZ, Maire de FRESSIES
<b>Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée</b>
M. Charles BEAUCHAMP, Président de l'Institution Interdépartementale Nord - Pas de Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée
M. Martial STIENNE, 1 <sup>er</sup> Vice-Président de l'Institution Interdépartementale Nord - Pas de Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée
<b>Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux</b>
M. Jean-Luc HALLE, Président
<b>Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée</b>
M. Guy HECQUET, Président



<b>Communauté de communes du Sud Artois</b>
M. Gérard DUE, Vice-Président
<b>Communauté de communes de l'ouest Cambrésis</b>
Mme Yvette BLANCHARD, Maire de HEM-LENGLET
<b>Communauté de communes OSARTIS</b>
M. Arnold NORMAND, Conseiller Communautaire, Maire de ROEUX
<b>Communauté de communes de Marquion</b>
M. Jean-François LEMAIRE, Maire de PALLUEL
<b>Communauté d'Agglomération du Douaisis</b>
M. Christian DORDAIN, Maire de BUGNICOURT
<b>Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut</b>
M. Jules CORNET, Maire de WASNES-AU-BAC

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>Propriétaires riverains</b>
M. Christophe de GUILLEBON de RESNES, Syndicat de la propriété rurale du Pas-de-Calais
<b>Hôtellerie de Plein Air</b>
M. Jean-Marc DELABRE, Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Nord
<b>Comité Régional de Tourisme</b>
Mme Régine SPLINGARD, Présidente
<b>Activités sportives nautiques</b>
M. Daniel RENARD, Président du Comité départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak
<b>Distributeurs d'eau</b>
M. Rodrigue MROZ, Vice-Président du SIDEN-SIAN (Noréade)
<b>Pisciculteurs</b>
M. Philippe RENO, Gérant de l'EARL Pisciculture Moulin du Roy
<b>Associations de défense des consommateurs</b>
M. Pierre-André CELLIEZ, UFC Que Choisir, Région Nord-Pas-de-Calais
<b>Associations de protection de la nature</b>
M. Gustave HERBO, Président du Comité Scarpe Sensée Escaut du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
<b>Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais</b>
M. Édouard COURTECUISSÉ
M. Christian BULOT
<b>Chambres départementales de Commerce et de l'Industrie du Pas-de-Calais et du Nord désignés par la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie</b>
M. Jean-Luc FLAMME
M. Nicolas FIEVET
<b>Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</b>

M. Gilbert GRAVE
<b>Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</b>
M. Henri DELATTRE, Trésorier de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
<b>Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais</b>
M. Alexis DE LA SERRE
<b>Fédération départementale des Chasseurs du Nord</b>
M. Régis HULOUX

**Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :**

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sensée, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du Service Navigation du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, ou son représentant
Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, ou son représentant



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0007**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE à  
Lallaing géré par la CARMi située à LENS  
FINESSE : 590048120

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE,  
à Lallaing  
Géré par la CARMI située à Lens  
FINESS : 590048120**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD LA PLAINE DE SCARPE , sis RUE JEHANNE DE LALAIN à Lallaing et géré par la CARMi ;

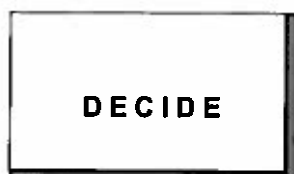
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 645 544,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 137 128,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 62,55 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 52,91 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,18 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 645 214,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 137 101,17 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CARMi et à l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE.

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

  
Pour la Direction Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0008**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD LE NOUVEL HORIZON à DOUAI-  
DORIGNIES géré par la FCES située à SIN  
LE NOBLE FINESS :590797031

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD LE NOUVEL HORIZON,  
à DOUAI-DORIGNIES  
Géré par la FCES située à SIN LE NOBLE  
FINESS : 590797031**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



**Vu** la décision d'autorisation en date du 26 mai 2012 autorisant la fusion d'un EHPAD LE NOUVEL HORIZON , sis RUE DE L ESPERANCE à DOUAI-DORIGNIES et géré par FCES ;

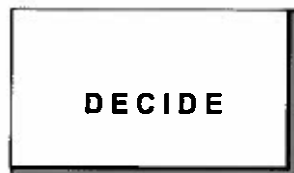
**Vu** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le - 1 JAN, 2013

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 777 084,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 757,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,53 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,50 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,46 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 770 344,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64195,33 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FCES et à l' EHPAD LE NOUVEL HORIZON.

Fait à Lille le

19 Nov 2013

Pour la Directrice Adjointe et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0009**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE à ORCHIES géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à ORCHIES FINISS : 590804969

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE,  
à Orchies  
Géré par la 'RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à ORCHIES  
FINESS : 590804969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, sis 2 RUE DE LA POTERNE à Orchies et géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE ;

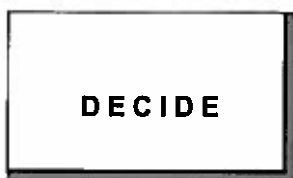
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 466 481,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 122 206,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,03 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,64 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,26 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 403 208,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 116 934,00 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE et à l' EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES.

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

  
Pour la Directrice Adjointe et pour délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0010**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD Pierre WAUTRICHE à SIN LE  
NOBLE géré par la FCES située à SIN LE  
NOBLE FINISS : 590809901

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD PIERRE WAUTRICHE,  
à Sin-le-Noble  
Géré par la FCES située à SIN LE NOBLE  
FINESS : 590809901**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



Vu la décision d'autorisation en date du 21 mai 2012 autorisant la fusion d'un EHPAD PIERRE WAUTRICHE, sis 74 AVENUE ROGER SALENGRO à Sin-le-Noble et géré par FCES ;

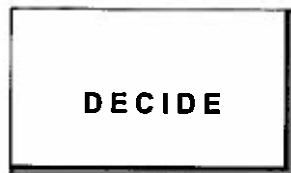
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le - 1 JAN. 2013 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 027 366,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 613,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,28 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,44 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,59 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 025 320,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 85 443,33 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FCES et à l' EHPAD PIERRE WAUTRICHE.

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

Pour la Direction Générale et par délégation  
La Direction Avenir de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0011**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la  
Dotation Globale de Financement pour l'année  
2013 du service de soins infirmiers a domicile  
SSIAD de DOUAI géré par la CCAS de  
DOUAI FINISS : 590792651

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSIAD de DOUAI  
Géré par le CCAS de DOUAI  
FINESS : 590792651**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant la création d'un SSIAD de DOUAI , sis 148/160 rue des Foulons DOUAI à Douai et géré par CCAS de DOUAI ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DOUAI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 605,00	<b>892 764,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	711 402,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 757,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	892 764,00	<b>892 764,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 892 764,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 397,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 32,61 €.

- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 865 648,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 137,33 €.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de DOUAI et au SSIAD de DOUAI.

Fait à Lille le

19 NOV. 2013



Pour le Préfet Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0012**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la  
Dotation Globale de Financement pour l'année  
2013 du service de soins infirmiers à domicile  
SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à  
FLERS- EN- ESCREBIEUX géré par la  
Mutualité Française située à LILLE FINESS :  
590801338

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux  
Géré par la Mutualité Française située à Lille  
FINESS : 590801338**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension d'un SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Prés Loribes FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux et géré par Mutualité Française ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du

19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 610,00	25 182,13	836 865,03
	- dont CNR	33 000,00		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	431 519,00	113 004,85	
	- dont CNR	4 354,00		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 111,48	34 439,57	
	- dont CNR	52 162,48		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	5 174,13	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	664 240,48	177 800,68	842 041,16
	- dont CNR	89 516,48		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00		

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 842 041,16 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 170,09 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 664 240,48 €. Le montant du forfait journalier est de 31,92 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 353,37 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 177 800,68€. Le montant du forfait journalier est de 33,02 € La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 816,72 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 810 350,55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 529,21 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 637 724,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 143,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 172 626,55 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 385,54 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mutualité Française et au SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX.

Fait à Lille le

19 NOV. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0013**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la  
Dotation Globale de Financement pour l'année  
2013 du service de soins infirmiers à domicile  
SSIAD de LALLAING à LALLAING géré  
par la Société de Secours Minière du Nord  
située à LENS FINISS : 590792727

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSIAD de LALLAING à Lallaing  
Géré par la Société de Secours Minière du Nord située à Lens  
FINESS : 590792727**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu la décision d'autorisation en date du 02 février 2012 autorisant l'extension d'un SSIAD de LALLAING , sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par la Société de Secours Minière du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** la décision tarifaire en date du 11 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LALLAING, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 633,00	17 484,75	3 124 033,29
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	31 516,00		
	- dont CNR SSIAD	30 000,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 349 202,00	121 898,54	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	273 600,00		
	- dont CNR SSIAD	77 010,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 054,00		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	126 210,00	1 605,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	4 530,00		
	- dont CNR SSIAD			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	<b>Reprise de déficits</b>		2 003,43	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 983 045,00	142 991,72	3 126 036,72
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	309 646,00		
	- dont CNR SSIAD	107 010,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 054,00		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédents</b>			

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 3 126 036,72 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 260 503,06 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 983 045,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,43 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 248 587,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 142 991,72 €. Le montant du forfait journalier est de 38,41 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 915,98 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 3 014 969,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 251 247,44 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 873 981,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,28 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 239 498,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 140 988,29 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 749,02 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Société de Secours Minière du Nord et au SSIAD de LALLAING.

Fait à Lille le

19 NOV. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0014**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD du Centre Hospitalier à SOMAIN  
géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN  
FINESS : 590804548

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER ,  
à SOMAIN  
géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN  
FINESS : 590804548**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD à Somain géré par le Centre Hospitalier de Somain ;

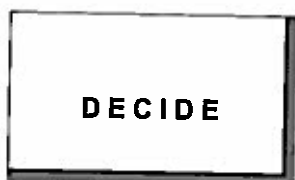
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 483 175,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 264,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,78 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,62 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,46 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 482 845,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 40 237,08 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH de SOMAIN et à l'EHPAD.

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

Fonctionnaire  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0015**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "Les JARDINS DE THEODORE" (ex "LES FONTINETTES") à LAMBRES- LEZ- DOUAI géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité  
FINISS : 590789863

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES JARDINS DE THEODORE » (ex « LES FONTINETTES » )  
à LAMBRES-LEZ-DOUAI  
géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité  
FINESS : 590789863**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Les fontinettes », sis 250 rue Clémenceau à Lambres-lez-Douai et géré par la FCES ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 23 juillet 2013;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 843 088,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 257,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,84 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,11 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,38 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 000 204,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 350,33 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » et à l'EHPAD « Les jardins de Théodore »

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
La Directrice Adjointe de l'Agence Médico Sociale  
  
Monique VASSEELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0016**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "LE PEVELE" à SAMEON géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787404

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LE PEVELE »,  
à SAMEON  
géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité  
FINESS : 590787404**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Le Pévèle », sis Rue de l'église à Saméon et géré par la FCES ;

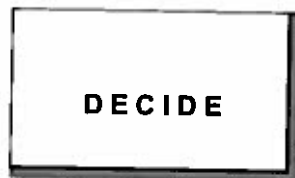
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 597 136,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 761,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,39 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,72 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,05 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 592 410,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 49 367,50 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » et à l'EHPAD « Le Pèvèle ».

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

  
Pour le Directeur de la Préfecture du Nord  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
M. Wasseelin



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0017**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD "VAL DE SENSEE" à ARLEUX  
géré par l'association FLORALYS FINESS :  
590787271

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « VAL DE SENSEE »  
à ARLEUX  
géré par l'association FLORALYS  
FINESS : 590787271**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Val de Sensée », à Arleux et géré par l'association FLORALYS ;

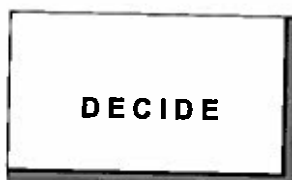
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 488 154,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 679,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,37 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,28 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,19 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 482 868,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 40 239,00 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FLORALYS et à l'EHPAD « Val de Sensée ».

Fait à Lille le

19 NOV. 2013

Pour le Directeur (CPAM de Lille-Douai)  
La Directrice Adjointe (offre Médico-Sociale)  
  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0018**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "LES TILLEULS" à BEUVRY- LA- FORET géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590797049

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES TILLEULS »  
à BEUVRY-LA-FORET  
géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité  
FINESS : 590797049**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD « Les Tilleuls », à Beuvry-la-Forêt et géré par la FCES ;

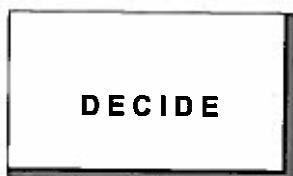
Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 669 715,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 809,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,00 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,44 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,88 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 815 879,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 989,92 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité et à l'EHPAD « Les tilleuls »

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

Pour le Directeur Général par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0019**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD "L'OSTREVENT" à MONTIGNY-EN- OSTREVENT géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787388

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L' EHPAD « L'OSTREVENT » ,  
à MONTIGNY-EN-OSTREVENT  
géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité  
FINESS : 590787388**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD « L'OSTREVENT », sis 68 rue Cavalière à Montigny-en-Ostrevent et géré par la FCES ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 23 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 841 385,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 115,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,60 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,05 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,93 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 904 494,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 374,50 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FCES et à la FCES et à l'EHPAD « L'OSTREVENT ».

Fait à Lille le 19 NOV. 2013

Pour le Directeur et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013323-0020**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 19 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la  
Dotation Globale de Financement pour l'année  
2013 du SSIAD de LEWARDE géré par  
l'Instance de Coordination Gérontologique du  
Canton de Douai Sud FINESS :590806857

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU**

**SSIAD de Lewarde**

Géré par l'Instance de Coordination Gériatrique du Canton de Douai Sud  
FINESS : 590806857

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

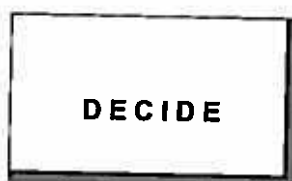


- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1986 autorisant la création du SSIAD personnes âgées de Lewarde, et géré par l'Instance de Coordination Gériatrique du Canton de Douai Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant l'extension du SSIAD personnes handicapées de Lewarde, et géré par l'Instance de Coordination Gériatrique du Canton de Douai Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 12 août 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 19 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 12 août 2013 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Lewarde, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 158,00	11 551,99	542 164,75
	- dont CNR			
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	320 707,00	46 802,76	
	- dont CNR	4 290,00		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 441,00	1 504,00	
	- dont CNR	5 516,00		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	482 306,00	58 970,16	541 276,16
	- dont CNR	9 806,00		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	888,59	
		0,00	888,59	888,59

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 541 276,16 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 106,35 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 482 306,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,36€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 192,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 58 970,16 €. Le montant du forfait journalier est de 46,84 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 914,18 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 532 358,75 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 363,23 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 472 500,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 375,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 59 858,75 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 988,23 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud et au SSIAD de Lewarde.

Fait à Lille le

19 mai 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique MARETIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013324-0002**

**signé par**  
**Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque**

**le 20 Novembre 2013**

**R\_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE  
DUNKERQUE**

## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910748D) sis 21, rue de Paris à DUNKERQUE (59140), à la date du 16 novembre 2013.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 20 novembre 2013,

L'administrateur des douanes,  
Directeur régional à Dunkerque,



S. MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013324-0003**

**signé par**  
**Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque**

**le 20 Novembre 2013**

**R\_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects**

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE  
STEENBECQUE

## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE STEENBECQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

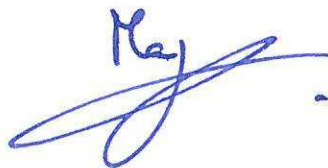
### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910869E) sis 2, rue de Verdun à STEENBECQUE, à la date du 15 novembre 2013.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance.

Fait à Dunkerque, le 20 novembre 2013,

L'administrateur des douanes,  
Directeur régional à Dunkerque,



S. MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013317-0005**

**signé par  
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**

**le 13 Novembre 2013**

**R\_Rectorat**

Arrêté modificatif autorisant le transfert de gestion du domaine public universitaire au profit du domaine public du Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ACADEMIE DE  
LILLE

RECTORAT

Service des  
Constructions Scolaires  
et Universitaires

**Arrêté modificatif autorisant le transfert de gestion du domaine public universitaire au profit du domaine public du Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tramway de l'agglomération de Valenciennes (1<sup>ère</sup> ligne université-Dutemple) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2005 autorisant le transfert de gestion du domaine public universitaire au profit du domaine public du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV) ;

Vu les emprises définitives de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes en date du 04 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord en date du 10 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'accord de Mme la Directrice du CROUS de Lille en date du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Lille ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.



**ARTICLE 1er :** Est autorisé le transfert de gestion au profit du domaine public du syndicat intercommunal pour les transports de la région de Valenciennes (SITURV), des parcelles citées ci-dessous et relevant du domaine public de l'Etat (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

***Parcelles situées sur le territoire de la commune de Famars et cadastrées:***

- Section AB 334 pour une superficie de 182 m<sup>2</sup>
- Section AB 333 pour une superficie de 36 m<sup>2</sup>
- Section AB 335 pour une superficie de 637 m<sup>2</sup>
- Section AE 174 pour une superficie de 4 690 m<sup>2</sup>
- Section AE 171 pour une superficie de 2 752 m<sup>2</sup>
- Section AE 173 pour une superficie de 774 m<sup>2</sup>
- Section AE 172 pour une superficie de 767 m<sup>2</sup>
- Section AE 162 pour une superficie de 947 m<sup>2</sup>
- Section AE 165 pour une superficie de 1 220 m<sup>2</sup>
- Section AE 168 pour une superficie de 1 058 m<sup>2</sup>

***Parcelles situées sur le territoire de la commune de Aulnoy les Valenciennes et cadastrées:***

- Section AL 295 pour une superficie de 530 m<sup>2</sup>
- Section AL 288 pour une superficie de 13 m<sup>2</sup>
- Section AL 289 pour une superficie de 16 m<sup>2</sup>
- Section AL 293 pour une superficie de 1 369 m<sup>2</sup>

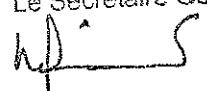
Le transfert de gestion a pour objet de permettre la gestion par le SITURV de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway, de ses équipements, parkings et voiries implantés sur des parcelles appartenant à l'Etat Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**ARTICLE 2 ;** Le transfert de gestion est effectué à titre gratuit, conformément à l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord en date du 10 octobre 2013.

**ARTICLE 3 :** Le transfert de gestion sera constaté par un avenant n°1 à la convention du 20 octobre 2005 définissant les conditions d'occupation, de gestion et d'entretien du site propre de transports collectifs de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway.

Cet avenant sera établi contradictoirement entre le Recteur de l'Académie de Lille, le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, la Directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille (CROUS), le Président du Syndicat Intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV), et le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, la Directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille, et le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de Valenciennes, et à Mme et M. les Maires de Famars et d'Aulnoy lez Valenciennes.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Marc-Etienne PINAULDT